

CONFORMITE AU SAGE DES GRES DU TRIAS INFERIEUR (GTI)

Disposition	Extrait de la disposition	Conformité
Disposition 1 Fixer des seuils de prélèvements dans la nappe des GTI	Sur la base des volumes maximums prélevables (VMP), issus de l'état des lieux et constituant l'expression scientifique des objectifs, le SAGE fixe les volumes disponibles, au sens de l'article R.212- 47 1° du code de l'environnement, suivants pour deux secteurs de la nappe des GTI : -Pour le secteur Nord, un volume disponible de 1,6 millions de m3 par ans. Les volumes prélevés sur ce secteur sont actuellement inférieurs au volume disponible et l'effort devra être poursuivi pour maîtriser les prélèvements. -Pour le secteur Sud-Ouest, un volume disponible de 2,1 millions de m3 par an au 31 décembre 2024 et de 1,9 millions de m3 au 31 décembre2027. -Pour le secteur Sud-Est, le SAGE ne fixe pas de volume disponible.	Non concerné
Disposition 2 Répartir, par usages, les volumes disponibles des secteurs Nord et Sud-Ouest de la nappe des GTI	Le choix de la CLE est de maintenir tous les usages, dans un esprit de développement durable, avec une priorité donnée à l'alimentation en eau potable. Les grandes catégories d'utilisateurs dans la nappe des GTI sont définies ainsi : - les usages domestiques et assimilés ; - les usages industriels. Par analogie avec les différentes catégories d'usages identifiées en 2013 lors de l'état des lieux, les usages dits "assimilés" correspondent, notamment, aux usages liés aux activités relevant des secteurs de la santé, du tourisme et du thermalisme, de l'agriculture et aux usages industriels consommant moins de 50 000 m³ d'eau par an. Ils comprennent également les eaux de lavages et process, ainsi que les pertes dues aux fuites. Les usages industriels correspondent aux activités industrielles relevant de la réglementation ICPE et étant autorisés au titre de leur activité à prélever ou consommer plus de 50.000 m³ / an, y-compris le cas particulier des prélèvements réalisés par Nestlé Waters pour les thermes au forage Felicie. Les volumes disponibles sont répartis selon les deux catégories d'utilisateurs précédemment définies. La répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs est précisée dans le règlement (règle n° I)	Non concerné (hors secteur)
Disposition 3 : Rendre compatibles les actes réglementaires	Les prélèvements existants ayant déjà fait l'objet d'une autorisation, déclaration en application de la législation loi sur l'eau ou d'une autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE doivent être, si nécessaire, rendus compatibles, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, avec les volumes disponibles définis par secteur et par activités et leur répartition entre les différents utilisateurs. Ces mises en compatibilité interviendront dans le délai d'un an à compter de l'approbation du SAGE. La mise en œuvre de la présente disposition implique le respect des principes suivants : - la somme des volumes autorisés doit respecter les volumes disponibles définis par secteurs géographiques et catégories de communes, ainsi que leur répartition entre les différents utilisateurs ; - les modifications des prescriptions applicables aux prélèvements précités seront menées dans l'objectif d'un usage optimisé, engageant chaque bénéficiaire dans une démarche vertueuse de réduction de sa consommation. Il est rappelé que, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la loi sur l'eau, le préfet saisit pour avis la CLE si le projet est situé dans le périmètre d'un SAGE approuvé ou a des effets dans un tel périmètre (R. 181-22 du code de l'environnement). Afin d'effectuer le suivi de ces projets, les services de l'Etat veillent à ce que la CLE soit destinataire des autorisations environnementales, des décisions de non opposition à déclarations ou enregistrements des prélèvements.	Non concerné (hors secteur)
Disposition 4 : Rationaliser les consommations pour tous les usages	Concernant les usages industriels, les entreprises, en lien avec la CCI, sont invitées à poursuivre et accentuer les efforts engagés pour l'optimisation des usages de l'eau dans les process de fabrication et de production.	Non concerné (pas d'usage d'eau dans les process)
Disposition 5 : Promouvoir les économies d'eau et sensibiliser les consommateurs	Sont visés en particulier par cette promotion : - les scolaires qui pourront bénéficier comme par le passé, d'animations sur le thème de la ressource en eau, - les abonnés des réseaux publics communaux dont les consommations sont encore élevées au regard des ratios de consommation actuels, - les gros consommateurs, notamment les résidences de vacances et les établissements d'hôtellerie, raccordés au réseau public, qui accueillent principalement de mars à octobre des populations touristiques, notamment en lien avec les activités thermales ; - les agriculteurs pour les besoins liés à l'abreuvement des élevages ; dans une perspective d'adaptation aux effets du changement climatique, une sensibilisation particulière devra être encouragée en prévision de l'émergence éventuelle de besoins d'eau d'irrigation.	Non concerné

Disposition	Extrait de la disposition	Conformité
Disposition 6 : Améliorer le fonctionnement et la performance des réseaux publics d'alimentation d'eau potable	L'amélioration du rendement des réseaux conduira, conformément à la trajectoire indiquée dans le protocole d'engagement volontaire, à une économie globale cumulée dans la nappe des GTI, dans le périmètre du SAGE, estimée à 150 à 200 000 m³ au plus tard en 2027, avec un palier de 50 000 m³ en 2024. Ces objectifs visent : ☐ l'atteinte d'un rendement minimum de 90 % pour tous les réseaux des communes et groupements intercommunaux prélevant dans la nappe des GTI ; toutefois, par dérogation, afin d'inscrire l'amélioration des rendements dans une trajectoire soutenable pour les collectivités un rendement compris entre 85 % et 90 % pourra être retenu, sous réserve que la collectivité concernée justifie qu'elle met en œuvre des actions d'économies d'eau volontaristes et ambitieuses (récupération et stockage de l'eau de pluie, amélioration des pratiques pour le nettoyage des voiries, l'entretien des espaces verts,...) ; ☐ le respect du délai le plus court possible pour atteindre le rendement cible. Elle s'applique aux collectivités qui prélèvent de l'eau comme à celles qui achètent de l'eau prélevée par d'autres.	Non concerné
Disposition 7 Développer une approche globale multi-nappes et s'assurer de la soutenabilité des solutions de substitution	Les maîtres d'ouvrages et les porteurs de projets favorisent en priorité la réduction des consommations et l'optimisation des prélèvements. Toute solution de substitution, avant sa mise en œuvre, devra faire l'objet d'une étude détaillée qui devra démontrer que les prélèvements dans la ressource de substitution ne présentent pas de risque de déséquilibre pour la nappe, eu égard notamment à ses capacités naturelles de recharge, ni aux milieux superficiels associés et ne portent pas atteinte au bon état quantitatif et qualitatif pour les masses d'eau. Une vigilance particulière sera portée aux zones humides. Cette disposition s'applique à toute décision prise dans le domaine de l'eau. L'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale ou encore le document d'incidence du projet doit démontrer que le nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle. Cette étude détaillée devra par ailleurs garantir la faisabilité par rapport à l'usage envisagé. Un usage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'un examen approfondi concernant la minéralisation et la vulnérabilité de la ressource aux polluants. Cette étude devra prendre en compte les effets directs et induits des solutions de substitution sur les objectifs de bon état de la nappe des GTI, pour chacun des trois secteurs et pour l'ensemble du périmètre. Les maîtres d'ouvrages et les porteurs de projets sont incités à prendre en compte l'importance des zones humides et de leur rôle dans le cycle de l'eau et la préservation des ressources. L'observatoire hydrogéologique fournit les éléments de connaissance nécessaires à l'appréciation par la CLE des options de substitution et garantit une vision multi-nappes et entre secteurs du périmètre du SAGE.	Conforme Consommation d'eau quasi nulle sur le site (pas de nettoyage à l'eau, pas de process utilisant de l'eau, sanitaires mutualisés avec société SARL GENTET, personnel limité au minimum) Zones humides prises en compte durant tout l'étude d'incidence par évitement total et amélioration de sa fonctionnalité
Disposition 8 : Protéger la qualité de la ressource	Une application stricte et systématique de la doctrine « Eviter/réduire/compenser » pour tout nouveau projet d'aménagement sera respectée pour les projets pour lesquels ce principe est exigé par les textes (projets soumis à étude d'impact, évaluation environnementale, IOTA, ICPE, etc...). Une vigilance particulière sera portée à l'exploitation actuelle ou future de carrières. Les porteurs de projets pour lesquels ce principe n'est pas exigé par les textes sont incités à le respecter également, afin de contribuer à la protection de l'environnement (par exemple, projet soumis à autorisation d'urbanisme mais à aucune réglementation environnementale, imperméabilisation des sols, rejets potentiels de substances polluantes dans le sol, etc...)	Conforme La séquence ERCAS (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner, Suivre) a été appliquée à l'ensemble des thématiques environnementales de l'étude d'incidence. Uniquement mesures ER sans nécessité de compensation. Mesures de surveillances ne concernant que l'enjeu faune qui nécessitera un diagnostic complémentaire au début de l'exploitation pouvant impliquer de nouvelles mesures Le projet évite la zone humide afin de ne pas l'impacter

Disposition	Extrait de la disposition	Conformité
Disposition 9 : Instaurer une vision collective et territoriale de la ressource en eau	Les grandes catégories d’usagers sur la nappe sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les industries et, dans une moindre mesure, l’agriculture. Tous ces acteurs, publics et économiques, représentés dans la CLE du SAGE, ont un rôle fondamental dans le développement du territoire et dans la mobilisation pour la préservation de la ressource. La réussite du SAGE passe ainsi par la structuration des acteurs autour de la gestion de l’eau avec notamment une mobilisation accrue des organismes relais pour les industries et le monde agricole. Ils seront à même d’impulser la politique du SAGE dans les diverses filières d’usage et de faire remonter à la CLE les préoccupations et difficultés de leurs usagers. La gestion concertée de la nappe, en bien commun, telle que préconisée pour faire face au problème latent de surexploitation, nécessite une vision collective et territoriale.	Sans objet
Disposition 10 : Intégrer les enjeux de préservation de la nappe dans la planification locale et adapter le développement territorial à la ressource disponible	Les exploitants, industriels et les particuliers sont également encouragés, dans tous leurs projets, à restreindre au maximum les volumes d’eaux pluviales des réseaux unitaires en privilégiant l’infiltration à la parcelle à travers des dispositifs tels que les puits d’infiltration, toitures végétalisées, tranchées drainantes, bassins paysagers ou encore fossé ou noue. La CLE recommande que toutes les opérations et tous les travaux de construction ou d’aménagement liés au ruissellement des eaux de pluie prévoient des solutions visant à réduire les risques de pollution en favorisant l’infiltration et/ou la réutilisation des eaux de pluie, au plus près de l’endroit où elles tombent, a minima pour les pluies dites fréquentes (pluviométrie de 10 mm/j).	Conforme Le projet prévoit d'infiltrer autant que faire se peut (ce qui est permis par la faible perméabilité des sols) d'infiltrer les eaux pluviales de faibles intensités
Disposition 11 : Mettre en œuvre une gouvernance du SAGE et de ses déclinaisons opérationnelles (thématiques) et organiser la solidarité financière	La réussite du SAGE est conditionnée par les moyens qui pourront être mobilisés pour sa mise en œuvre et l'implication des acteurs dans la préservation de la ressource. Dans un contexte d'évolution de la carte territoriale et de redéfinition des compétences, il convient de pérenniser le portage du SAGE en s'appuyant sur une structure consolidée du point de vue juridique et financier. Dans ses statuts, l'association pour la préservation et la gestion de la nappe des GTI et de la ressource en eau sur le secteur Vittel- Contrexéville- Bulgnéville a pour objet d'étudier les modalités de portage du SAGE une fois adopté, tant pour la structure porteuse que pour l'observatoire de la ressource en eau	Non concerné
Disposition 12 : Créer et animer un observatoire hydrogéologique multi-nappes	La CLE et les acteurs du territoire doivent pouvoir disposer d'un outil permettant de suivre la mise en œuvre du SAGE à travers une amélioration des connaissances disponibles. Cet outil doit être indépendant des préleveurs et financé par des fonds publics exclusivement. Une étude de préfiguration, dans le cadre d'une convention de coopération public – public entre le BRGM et l'État, avec le soutien financier de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, proposera à la CLE des scénarios de création de l'observatoire, sur la base de critères techniques, financiers et de gouvernance. L'observatoire fera l'objet d'une mise en œuvre rapide par la CLE.	Non concerné
Disposition 13 : Partager l'information relative à la nappe des GTI, aux aquifères adjacents et à la ressource en eau	La phase d'élaboration du SAGE de la nappe des GTI a montré le rôle important que jouent la concertation et l'information dans la compréhension des problématiques et la construction d'une vision partagée des enjeux et des objectifs. Ce partage de l'information est un élément fondamental de la mise en œuvre du SAGE approuvé. La compréhension et, par conséquent, l'acceptation et l'adhésion sont des facteurs-clés de réussite Ce partage de l'information permet aux acteurs concernés de s'approprier l'esprit général du SAGE et ses dispositions, afin de participer efficacement à leur mise en œuvre. Les catégories d'usagers en direction desquels s'adressent les règles et les dispositions du SAGE doivent, quant à eux, pouvoir mesurer les conséquences positives de leurs efforts et les valoriser. Enfin le grand public, de plus en plus demandeur d'information, doit pouvoir accéder facilement aux données de la nappe. Une information accessible et régulière tout au long de la mise en œuvre du SAGE, visant tous les publics est donc incontournable pour la réussite collective du projet.	Non concerné
Disposition 14 : Evaluer le SAGE	Le projet de SAGE a été élaboré pour répondre à l'objectif majeur de retour au bon état de la masse d'eau des GTI et avec la volonté de prendre en considération tous les enjeux et les problématiques rencontrés sur la nappe. Des moyens prioritaires ont été définis par la CLE pour aboutir à une gestion durable de la ressource. Le SAGE approuvé, il s'agit d'évaluer l'efficacité de ces moyens au regard des effets produits sur la ressource et ses usages, et au besoin, réorienter l'action. L'évaluation d'un schéma vise, notamment à : - dresser le bilan, identifier les effets de la mise en œuvre du SAGE et mesurer l'atteinte des objectifs ; - engager une réflexion sur les évolutions nécessaires ; - prévoir l'adaptation des dispositions aux constats posés lors de l'évaluation.	Non concerné
Disposition 15 : Définir le fonctionnement hydrogéologique global et les interactions entre nappes et milieux superficiels et préparer le SAGE à évoluer vers un SAGE territorial	Le présent SAGE vise à répondre à un enjeu thématique fort, identifié par les SDAGE, qui est celui du mauvais état quantitatif de la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI), en déficit grave dans le secteur « Sud-Ouest ». A ce titre, il concentre les mesures permettant de répondre à ce défi majeur, en faisant appel, notamment à des mesures de réduction des prélèvements et d'optimisation des consommations d'eau. Il vise, pour ce qui concerne le secteur dit « sud-ouest » à restaurer l'équilibre de la masse d'eau au plus tard en 2027. Dans les autres territoires du périmètre, il vise à garantir le maintien de la nappe en bon état quantitatif. Parmi les leviers permettant la restauration du bon état quantitatif, le SAGE envisage la possibilité, sous les réserves indiquées à la disposition n° 7 du présent PAGD, de mobiliser d'autres ressources locales et notamment les aquifères des Muschelkalk, conformément aux principes n° 1 et 4 de la délibération du comité de bassin Rhin Meuse du 18 octobre 2019. Au-delà de cet objectif prioritaire, le présent SAGE GTI présente l'opportunité d'évoluer vers un SAGE territorial couvrant l'ensemble des thématiques.	Non concerné